



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DES CHENAU
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT 123-2010 RELATIF AUX ANIMAUX

RÉSOLUTION 2010-10-1234

- CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné régulièrement lors d'une séance de ce conseil tenu le 13 septembre 2010;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil déclarent avoir lu le présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Que tous les membres de ce conseil donnent dispense de lecture du présent projet de règlement;
- CONSIDÉRANT Des copies du règlement sont disponibles pour le public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par YVES GAGNON, conseiller, appuyé par DENIS LAHAYE, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers (5) que ce conseil statue et ordonne par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Gardien :** Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- Contrôleur :** Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement;
- Parc :** Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;
- Terrain de jeux :** Un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ENTENTES

ARTICLE 3

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et est prohibé la garde du chien :

- a) Qui a mordu un animal ou une personne;
- b) Qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale;
- c) n/a

ARTICLE 5

n/a

ARTICLE 6 Capture et garde

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que défini à l'article 4 et l'euthanasier ou le faire euthanasier après quarante-huit (48) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à quinze (15,00 \$) dollars par jour et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

ARTICLE 7 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture. Etc....) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 9 Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 10 Droit d'inspection - contrôleur

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint chargé de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'extérieur ou à l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal et/ou son adjoint lors de l'application d'un des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 11 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 12 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4, 9 et 10 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 13 Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 3, 7 et 8 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100,00\$).

ARTICLE 14 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes de fins que de droit, le règlement numéro 027-98 adopté le 1^{er} juin 1998.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 13 septembre 2010
ADOPTÉ LE : 4 octobre 2010
PUBLICATION : 5 octobre 2010
ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 2010

